



ALTRAD INVESTMENT AUTHORITY

Société par actions simplifiée au capital de 337.592.500 euros
Siège social : 16, avenue de la Gardie - 34510 Florensac - France
529 222 879 RCS Béziers
(la "Société")

AVIS DE COMMUNICATION AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS
à la suite de l'Assemblée générale des porteurs d'obligations tenue le 15 juin 2015
relative à l'emprunt obligataire émis par la Société
le 12 novembre 2013 d'un montant de 100.000.000 € portant intérêt au taux de 4,40 % l'an
et venant à échéance le 12 novembre 2020
(Code ISIN : FR0011615665)
(les "Obligations")

Par cet avis, nous vous informons que les porteurs d'Obligations, réunis le 15 juin 2015 au 47, quai d'Austerlitz - 75013 Paris - France, sous la forme d'une Assemblée générale, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration de la Société pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la modification des articles 3 "*Maintien de l'emprunt à son rang*", 5.3 "*Remboursement anticipé au gré des Porteurs lié aux Ratios Financiers*" et 5.4 "*Communication d'informations financières*" des modalités des Obligations, telle qu'approuvée par le Conseil d'administration de la Société le 28 avril 2015, et de la version consolidée desdites modalités ;
- Autorisation donnée au représentant de la masse des porteurs d'Obligations pour négocier, finaliser et signer une convention de subordination ou, le cas échéant, signer un acte d'adhésion à ladite convention ; et
- Pouvoirs

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, ont adopté l'ensemble des résolutions suivantes.

RÉSOLUTIONS

Première résolution (*Approbation de la modification des articles 3 "Maintien de l'emprunt à son rang", 5.3 "Remboursement anticipé au gré des Porteurs lié aux Ratios Financiers" et 5.4 "Communication d'informations financières" des modalités des Obligations, telle qu'approuvée par le Conseil d'administration de la Société le 28 avril 2015, et de la version consolidée desdites modalités*)

L'Assemblée générale des porteurs d'Obligations, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société, prenant acte de ce que le Conseil d'administration a approuvé ces modifications lors de sa séance du 28 avril 2015 et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide de modifier les modalités des Obligations contenues dans le prospectus en date du 7 novembre 2013 (les "**Modalités des Obligations**") afin d'aligner certaines clauses avec celles négociées par la Société dans le cadre de son contrat de crédits en date du 16 mars 2015 (le "**Contrat de Crédits**").

L'Assemblée générale des porteurs d'Obligations approuve la modification des articles 3 "*Maintien de l'emprunt à son rang*", 5.3 "*Remboursement anticipé au gré des Porteurs lié aux Ratios Financiers*" et

5.4 "Communication d'informations financières" des Modalités des Obligations telles que retranscrites ci-après.

3. Maintien de l'emprunt à son rang

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer ou permettre que subsiste, et à s'assurer que ses Filiales (telles que définies ci-après) ne confèrent et ne permettent que subsiste, une quelconque Sûreté (telle que définie ci-après), autre qu'une Sûreté Autorisée (telle que définie ci-après), sur l'un quelconque de leurs actifs ou revenus, présent ou futur, en garantie d'un Endettement Financier (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti par l'Emetteur ou l'une des Filiales sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations.

Dans les présentes Modalités :

"**Endettement Financier**" désigne ([sans double comptabilisation](#)) tout endettement relatif à :

- (a) des sommes empruntées ;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les principes comptables généralement acceptés en France (y compris les normes IFRS) ;
- (e) l'escompte de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ;
- (f) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- (g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit *standby* ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et
- (i) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.

"**Filiale**" désigne toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par l'Emetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

"**Groupe**" désigne l'Emetteur et ses Filiales.

"**IFRS**" désigne les normes comptables internationales (*International Financial Reporting Standards*) au sens du règlement CE/1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables.

"**Sûreté**" désigne tout nantissement, gage, hypothèque, privilège, [fiducie](#), transfert de propriété à titre de garantie [et/ou](#) toute autre sûreté réelle garantissant les obligations de l'Emetteur ou de l'une des Filiales, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue.

"**Sûreté Autorisée**" désigne :

- (a) une Sûreté existante à la Date d'Emission (telle que définie ci-après) ; ~~et~~
- (b) un privilège légal né dans le cadre des affaires courantes de l'Emetteur ou de l'une des Filiales ; ~~et~~

- (c) une Sûreté grevant ou affectant un actif d'une société qui deviendrait membre du Groupe (tel que défini ci-après) après la Date d'Emission, dès lors que cette Sûreté a été accordée avant la date à laquelle ladite société est devenue membre du Groupe, et que :
- la Sûreté n'a pas été consentie dans la perspective de l'acquisition de la société ;
 - le montant principal garanti n'a pas été augmenté dans la perspective de, ou depuis, cette acquisition ; et
 - la Sûreté est éteinte ou fait l'objet d'une mainlevée dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle la société devient membre du Groupe ; ~~ou~~
- (d) une Sûreté garantissant un endettement consenti dans le cadre normal des affaires de l'Emetteur ou de l'une des Filiales et dont le montant cumulé en principal (ajouté au montant en principal de tout autre endettement garanti par une Sûreté consentie par l'Emetteur ou une Filiale en dehors des cas prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus) ne dépasse pas dixquarante millions d'euros (1040.000.000 €) (ou sa contrevaletur toute autre devise).

5.3 Remboursement anticipé au gré des Porteurs lié aux Ratios Financiers

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-dessous), l'Emetteur devra remettre à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (avec copie à l'Agent Financier et au Représentant (tel que défini à l'Article 11 ci-après)) un certificat, dûment signé par un représentant légal de l'Emetteur (le "**Certificat**") dans les cent ~~cinquante~~ quatre-vingt (180) jours calendaires de la clôture de chaque exercice annuel et dans les cent-cinquante (150) jours calendaires de la clôture de chaque période intermédiaire portant sur les huit (8) premiers mois de l'exercice.

Ce Certificat devra attester du niveau des Ratios Financiers (tels que définis ci-après), indiquer les modalités de leur calcul sur la base des derniers comptes annuels consolidés de l'Emetteur ou, s'ils sont plus récents, des derniers Comptes Intermédiaires (tels que définis ci-après) considérés, selon le cas, et préciser si les Ratios Financiers dépassent les seuils maximums visés ci-après.

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, si :

- (i) pour quelque raison que ce soit, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement n'a pas reçu le Certificat de la part de l'Emetteur dans les délais requis ; ou
- (ii) il résulte dudit Certificat que :
 - (a) le rapport entre (w) les Dettes Financières Nettes et (x) l'Excédent Brut d'Exploitation (tels que définis ci-après) est supérieur à 2,753 ; ou
 - (b) le rapport entre (y) les Dettes Financières Nettes et (z) les Fonds Propres (tels que définis ci-après) est supérieur à 1,4,(ensemble, les "**Ratios Financiers**") ;

l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement devra alors adresser une notification à cet effet dans les meilleurs délais aux Porteurs conformément à l'Article 10 (la "**Notification de Remboursement lié aux Ratios Financiers**"), étant précisé que l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ne sera aucunement tenu de contrôler les informations contenues dans ledit Certificat.

Dans ces hypothèses, tout Porteur pourra, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de ladite Notification de Remboursement lié aux Ratios Financiers, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la Date de Remboursement (exclue) (telle que définie ci-après).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la "**Demande de Remboursement lié aux Ratios Financiers**"). Une telle demande sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Demandes de Remboursement lié aux Ratios Financiers devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement. Le remboursement anticipé des Obligations du Porteur concerné devra intervenir au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement de la Demande de Remboursement lié aux Ratios Financiers (la "**Date de Remboursement**").

La date de la Demande de Remboursement lié aux Ratios Financiers correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement lié aux Ratios Financiers transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par le Teneur de Compte.

Dans les présentes Modalités :

"**Comptes Intermédiaires**" désignent les comptes consolidés de l'Emetteur portant sur les huit (8) premiers mois de l'exercice.

"**Dettes Financières Nettes**" désignent le montant de l'Endettement, diminué du montant des "*Valeurs Mobilières de Placement*" et des "*Disponibilités*", tel qu'il figure dans les rubriques correspondantes (ou des rubriques équivalentes) des derniers comptes annuels consolidés de l'Emetteur ou, s'ils sont plus récents, des derniers Compte Intermédiaires.

"**en circulation**" désigne toutes les Obligations à l'exclusion (i) des Obligations remboursées ou achetées et annulées conformément aux Modalités, (ii) des Obligations pour lesquelles la date de remboursement prévue aux Modalités est survenue et pour lesquelles les fonds permettant le remboursement ont fait l'objet d'un paiement à l'Agent Financier dans les conditions prévues aux présentes et demeurent disponibles au paiement et (iii) des Obligations atteintes par la prescription conformément à la Modalité 8.

"**Endettement**" désigne, sans double comptabilisation, la somme :

- (i) des "*Comptes Courants d'Associés non bloqués*" ;
- (ii) des "*Emprunts à Long et Moyen Termes*" ([à l'exclusion des OBSA 2015 et des ORA 2015](#)) ;
- (iii) de la "*Participation des Salariés*" ;
- (iv) des "*Emprunts Location-Financement*" ;
- (v) des "*Concours Bancaires*" ; et
- (vi) des "*Autres Dettes Financières*",

tel que chacun des éléments ci-dessus figure dans les rubriques correspondantes (ou des rubriques équivalentes) des derniers comptes annuels consolidés de l'Emetteur ou, s'ils sont plus récents, des derniers Comptes Intermédiaires.

"**Excédent Brut d'Exploitation**" désigne le "*Résultat Opérationnel*", ~~augmenté des "Coûts de Restructuration et Sous-Activité"~~, ~~augmenté ou diminué des "Autres Produits et Charges"~~ et ~~augmenté ou diminué des "Provisions et Amortissements"~~, Courant, avant prise en compte des "Dotations aux Amortissements" et "Dotations et Reprises de Provisions", tels que ces éléments figurent dans les rubriques correspondantes (ou des rubriques équivalentes) des derniers comptes annuels consolidés de l'Emetteur ou, s'ils sont plus récents, des derniers Comptes Intermédiaires ;

"**Fonds Propres**" désignent la somme des "*Capitaux Propres*" (en ce inclus les OBSA 2015 et les ORA 2015) et des "*Intérêts Minoritaires*", tels que ces éléments figurent dans les rubriques correspondantes (ou des rubriques équivalentes) des derniers comptes annuels consolidés de l'Emetteur ou, s'ils sont plus récents, des derniers Comptes Intermédiaires.

"OBSA 2015" désignent les obligations à bons de souscription d'actions ordinaires émises ou, le cas échéant, devant être émises par la Société et représentées par un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal total envisagé de 50.000.348,46 €.

"ORA 2015" désignent les obligations remboursables en actions ordinaires émises ou, le cas échéant, devant être émises par la Société et représentées par un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal total envisagé de 50.000.083,56 €.

5.4 Communication d'informations financières

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à transmettre à l'Agent Financier et au Représentant, pour mise à disposition des Porteurs :

- (i) au plus tard dans les ~~cent -cinquante (150)~~quatre-vingt (180) jours calendaires de la clôture de chaque exercice annuel, une copie certifiée conforme des comptes annuels consolidés de l'Emetteur portant sur cet exercice, tels qu'audités par les commissaires aux comptes de l'Emetteur, accompagnée du rapport des commissaires aux comptes y afférent ; et
- (ii) au plus tard dans les cent-cinquante (150) jours calendaires de la clôture de chaque période intermédiaire portant sur les huit (8) premiers mois de l'exercice, une copie certifiée conforme des Comptes Intermédiaires portant sur cette période.

L'Agent Financier ne sera pas tenu de revoir ni vérifier l'information contenue dans ces documents, ni ne sera tenu de vérifier que celle-ci correspond aux exigences du présent Article et ne saurait encourir une quelconque responsabilité à ce titre.

L'Assemblée générale des porteurs d'Obligations approuve en outre la version consolidée des Modalités des Obligations dont un exemplaire figure en Annexe à la présente délibération.

Deuxième résolution (Autorisation donnée au représentant de la masse des porteurs d'Obligations pour négocier, finaliser et signer une convention de subordination, ou le cas échéant, signer un acte d'adhésion à ladite convention)

Il est préalablement rappelé que :

- aux termes du Contrat de Crédits, des établissements financiers (les "**Prêteurs**") ont mis à la disposition de la Société (i) un prêt de refinancement d'un montant maximum en principal de 115.000.000 €, (ii) un crédit d'investissement d'un montant maximum en principal de 220.000.000 €, (iii) un crédit revolving d'un montant maximum en principal de 50.000.000 € et (iv) un crédit par signature d'un montant maximum en principal de 115.000.000 € ;
- la Société a conclu des contrats de couverture de risques de taux avec des banques de couverture (les "**Banques de Couverture**") dans le but de couvrir le risque de taux afférent au Contrat de Crédits ;
- la Société a émis un emprunt obligataire en date du 5 mai 2015 d'un montant de 150.000.000 €, portant intérêt au taux de 3,30 % l'an et venant à échéance le 5 mai 2022 (les "**Obligations 2015**") ; et

- la Société a émis ou, le cas échéant, a prévu d'émettre un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal total de 50.000.348,46 € (les "**OBSA 2015**") et un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal total de 50.000.083,56 € (les "**ORA 2015**").

Dans ce contexte, aux termes d'une convention de subordination (i) conclue entre la Société, en qualité d'emprunteur, les Prêteurs, les Banques de Couverture, les porteurs d'Obligations 2015 (ensemble les "**Créanciers Prioritaires**"), les titulaires des OBSA 2015 et les titulaires des ORA 2015 (ensemble les "**Créanciers Subordonnés**") ou (ii) à conclure entre la Société, les Créanciers Prioritaires (en ce compris les porteurs d'Obligations) et les Créanciers Subordonnés (la "**Convention de Subordination**"), les parties conviennent que (a) le paiement des sommes dues par la Société aux Créanciers Subordonnés au titre des OBSA 2015 et des ORA 2015 sera subordonné au paiement des sommes dues par la Société aux Créanciers Prioritaires et (b) dans l'hypothèse où la Convention de Subordination n'aurait pas été conclue à la date de la présente Assemblée générale, les porteurs d'Obligations puissent devenir Créanciers Prioritaires par adhésion à ladite convention.

L'Assemblée générale des porteurs d'Obligations, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et de la Convention de Subordination figurant en annexe dudit rapport, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises décide de donner mandat à Monsieur Christian Hochstrasser, agissant en qualité de représentant de la masse des porteurs d'Obligations, pour négocier, finaliser et signer la Convention de Subordination ou, le cas échéant, adhérer à ladite convention, au nom et pour le compte des porteurs d'Obligations dans les meilleurs délais afin que ceux-ci deviennent Créanciers Prioritaires au titre de la Convention de Subordination.

Troisième résolution (Pouvoirs)

L'Assemblée générale des porteurs d'Obligations donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Annexe

Version consolidée des Modalités des Obligations

*Les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :*

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 100.000.000 € portant intérêt au taux de 4,40 % l'an et venant à échéance le 12 novembre 2020 (les "**Obligations**") par la société Altrad Investment Authority (l'"**Emetteur**") a été autorisée par une résolution de l'assemblée générale des associés de l'Emetteur et une délibération du Conseil d'administration de l'Emetteur toutes deux en date du 4 novembre 2013.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") sera conclu le 12 novembre 2013 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en qualité d'agent financier, d'agent payeur et d'agent en charge de l'option de remboursement (l'"**Agent Financier**", l'"**Agent Payeur**" et l'"**Agent en Charge de l'Option de Remboursement**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur ou agent en charge de l'option de remboursement susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. Forme, valeur nominale et propriété

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3. Maintien de l'emprunt à son rang

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer ou permettre que subsiste, et à s'assurer que ses Filiales (telles que définies ci-après) ne confèrent et ne permettent que subsiste, une quelconque Sûreté (telle que définie ci-après), autre qu'une Sûreté Autorisée (telle que définie ci-après), sur l'un quelconque de leurs actifs ou revenus, présent ou futur, en garantie d'un Endettement Financier (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti par l'Emetteur ou l'une des Filiales sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations.

Dans les présentes Modalités :

"Endettement Financier" désigne (sans double comptabilisation) tout endettement relatif à :

- (a) des sommes empruntées ;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les principes comptables généralement acceptés en France (y compris les normes IFRS) ;
- (e) l'escompte de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ;
- (f) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- (g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit *standby* ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et
- (i) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.

"Filiale" désigne toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par l'Emetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

"Groupe" désigne l'Emetteur et ses Filiales.

"IFRS" désigne les normes comptables internationales (*International Financial Reporting Standards*) au sens du règlement CE/1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables.

"Sûreté" désigne tout nantissement, gage, hypothèque, privilège, fiducie, transfert de propriété à titre de garantie ou toute autre sûreté réelle garantissant les obligations de l'Emetteur ou de l'une des Filiales, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue.

"Sûreté Autorisée" désigne :

- (a) une Sûreté existante à la Date d'Emission (telle que définie ci-après) ;
- (b) un privilège légal né dans le cadre des affaires courantes de l'Emetteur ou de l'une des Filiales ;
- (c) une Sûreté grevant ou affectant un actif d'une société qui deviendrait membre du Groupe (tel que défini ci-après) après la Date d'Emission, dès lors que cette Sûreté a été accordée avant la date à laquelle ladite société est devenue membre du Groupe, et que :
 - la Sûreté n'a pas été consentie dans la perspective de l'acquisition de la société ;
 - le montant principal garanti n'a pas été augmenté dans la perspective de, ou depuis, cette acquisition ; et
 - la Sûreté est éteinte ou fait l'objet d'une mainlevée dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle la société devient membre du Groupe ; et
- (d) une Sûreté garantissant un endettement consenti dans le cadre normal des affaires de l'Emetteur ou de l'une des Filiales et dont le montant cumulé en principal (ajouté au montant en principal de tout autre endettement garanti par une Sûreté consentie par l'Emetteur ou une Filiale en

déhors des cas prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus) ne dépasse pas quarante millions d'euros (40.000.000 €) (ou sa contrevaletur toute autre devise).

4. Intérêts

Les Obligations portent intérêt du 12 novembre 2013 (inclus) (la "**Date d'Emission**") au 12 novembre 2020 (exclu) (la "**Date d'Echéance**") au taux de 4,40 % l'an, payable annuellement à terme échu le 12 novembre de chaque année (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**"). Le premier paiement d'intérêt sera effectué le 12 novembre 2014 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 12 novembre 2014 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de la Date d'Echéance, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 4,40 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils sont calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période d'intérêt concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5. Remboursement et rachat

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les dispositions du présent Article 5 ou des Articles 7 ou 9 ci-après.

5.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 5 ou aux Articles 7 ou 9 ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

5.2 Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-après), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

Si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer les Porteurs par la publication d'un avis (l'"**Avis de Changement de Contrôle**") dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-après, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera :

- (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième (25^{ème}) et le trentième (30^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de publication de l'Avis de Changement de Contrôle ;
- (ii) le montant du remboursement ; et
- (iii) la période, d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la "**Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle**"). Toute Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Demandes de Remboursement pour Changement de Contrôle devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.

La date de la Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par le Teneur de Compte.

Pour les besoins du présent Article :

"**Changement de Contrôle**" signifie le fait pour M. Mohamed Altrad et, le cas échéant, ses ayants droits à titre universel, de cesser de détenir, directement ou indirectement, au moins cinquante et un pour cent (51 %) du capital et des droits de vote de l'Emetteur.

Dans les présentes Modalités, "**Jour Ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne.

5.3 Remboursement anticipé au gré des Porteurs lié aux Ratios Financiers

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-dessous), l'Emetteur devra remettre à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (avec copie à l'Agent Financier et au Représentant (tel que défini à l'Article 11 ci-après)) un certificat, dûment signé par un représentant légal de l'Emetteur (le "**Certificat**") dans les cent quatre-vingt (180) jours calendaires de la clôture de chaque exercice annuel et dans les cent-cinquante (150) jours calendaires de la clôture de chaque période intermédiaire portant sur les huit (8) premiers mois de l'exercice.

Ce Certificat devra attester du niveau des Ratios Financiers (tels que définis ci-après), indiquer les modalités de leur calcul sur la base des derniers comptes annuels consolidés de l'Emetteur ou, s'ils sont plus récents, des derniers Comptes Intermédiaires (tels que définis ci-après) considérés, selon le cas, et préciser si les Ratios Financiers dépassent les seuils maximums visés ci-après.

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, si :

- (i) pour quelque raison que ce soit, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement n'a pas reçu le Certificat de la part de l'Emetteur dans les délais requis ; ou
- (ii) il résulte dudit Certificat que :
 - (c) le rapport entre (w) les Dettes Financières Nettes et (x) l'Excédent Brut d'Exploitation (tels que définis ci-après) est supérieur à 3 ; ou

- (d) le rapport entre (y) les Dettes Financières Nettes et (z) les Fonds Propres (tels que définis ci-après) est supérieur à 1,4,
(ensemble, les "**Ratios Financiers**") ;

L'Agent en Charge de l'Option de Remboursement devra alors adresser une notification à cet effet dans les meilleurs délais aux Porteurs conformément à l'Article 10 (la "**Notification de Remboursement lié aux Ratios Financiers**"), étant précisé que l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ne sera aucunement tenu de contrôler les informations contenues dans ledit Certificat.

Dans ces hypothèses, tout Porteur pourra, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de ladite Notification de Remboursement lié aux Ratios Financiers, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la Date de Remboursement (exclue) (telle que définie ci-après).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la "**Demande de Remboursement lié aux Ratios Financiers**"). Une telle demande sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Demandes de Remboursement lié aux Ratios Financiers devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement. Le remboursement anticipé des Obligations du Porteur concerné devra intervenir au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement de la Demande de Remboursement lié aux Ratios Financiers (la "**Date de Remboursement**").

La date de la Demande de Remboursement lié aux Ratios Financiers correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement lié aux Ratios Financiers transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par le Teneur de Compte.

Dans les présentes Modalités :

"**Comptes Intermédiaires**" désignent les comptes consolidés de l'Emetteur portant sur les huit (8) premiers mois de l'exercice.

"**Dettes Financières Nettes**" désignent le montant de l'Endettement, diminué du montant des "*Valeurs Mobilières de Placement*" et des "*Disponibilités*", tel qu'il figure dans les rubriques correspondantes (ou des rubriques équivalentes) des derniers comptes annuels consolidés de l'Emetteur ou, s'ils sont plus récents, des derniers Compte Intermédiaires.

"**en circulation**" désigne toutes les Obligations à l'exclusion (i) des Obligations remboursées ou achetées et annulées conformément aux Modalités, (ii) des Obligations pour lesquelles la date de remboursement prévue aux Modalités est survenue et pour lesquelles les fonds permettant le remboursement ont fait l'objet d'un paiement à l'Agent Financier dans les conditions prévues

aux présentes et demeurent disponibles au paiement et (iii) des Obligations atteintes par la prescription conformément à la Modalité 8.

"**Endettement**" désigne, sans double comptabilisation, la somme :

- (i) des "*Comptes Courants d'Associés non bloqués*" ;
- (ii) des "*Emprunts à Long et Moyen Termes*" (à l'exclusion des OBSA 2015 et des ORA 2015) ;
- (iii) de la "*Participation des Salariés*" ;
- (iv) des "*Emprunts Location-Financement*" ;
- (v) des "*Concours Bancaires*" ; et
- (vi) des "*Autres Dettes Financières*",

tel que chacun des éléments ci-dessus figure dans les rubriques correspondantes (ou des rubriques équivalentes) des derniers comptes annuels consolidés de l'Emetteur ou, s'ils sont plus récents, des derniers Comptes Intermédiaires.

"**Excédent Brut d'Exploitation**" désigne le "*Résultat Opérationnel Courant*", avant prise en compte des "*Dotations aux Amortissements*" et "*Dotations et Reprises de Provisions*", tels que ces éléments figurent dans les rubriques correspondantes (ou des rubriques équivalentes) des derniers comptes annuels consolidés de l'Emetteur ou, s'ils sont plus récents, des derniers Comptes Intermédiaires.

"**Fonds Propres**" désignent la somme des "*Capitaux Propres*" (en ce inclus les OBSA 2015 et les ORA 2015) et des "*Intérêts Minoritaires*", tels que ces éléments figurent dans les rubriques correspondantes (ou des rubriques équivalentes) des derniers comptes annuels consolidés de l'Emetteur ou, s'ils sont plus récents, des derniers Comptes Intermédiaires.

"**OBSA 2015**" désignent les obligations à bons de souscription d'actions ordinaires devant être émises par la Société et représentées par un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal total envisagé de 50.000.348,46 €.

"**ORA 2015**" désignent les obligations remboursables en actions ordinaires devant être émises par la Société et représentées par un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal total envisagé de 50.000.083,56 €.

5.4 Communication d'informations financières

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à transmettre à l'Agent Financier et au Représentant, pour mise à disposition des Porteurs :

- (i) au plus tard dans les cent quatre-vingt (180) jours calendaires de la clôture de chaque exercice annuel, une copie certifiée conforme des comptes annuels consolidés de l'Emetteur portant sur cet exercice, tels qu'audités par les commissaires aux comptes de l'Emetteur, accompagnée du rapport des commissaires aux comptes y afférent ; et
- (ii) au plus tard dans les cent-cinquante (150) jours calendaires de la clôture de chaque période intermédiaire portant sur les huit (8) premiers mois de l'exercice, une copie certifiée conforme des Comptes Intermédiaires portant sur cette période.

L'Agent Financier ne sera pas tenu de revoir ni vérifier l'information contenue dans ces documents, ni ne sera tenu de vérifier que celle-ci correspond aux exigences du présent Article et ne saurait encourir une quelconque responsabilité à ce titre

5.5 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier.

5.6 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 7 ci-après.

5.7 Annulation

Les Obligations rachetées pour annulation conformément à l'Article 5.5 ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6. Paiements

6.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le "**Système TARGET**") ou à tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 7 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

6.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant ou, si ce jour se situe le mois calendaire suivant, le Jour Ouvré immédiatement précédent. Dans cette hypothèse, la somme en principal ou en intérêts afférente à ladite Obligation ne sera pas affectée en raison de ce délai.

6.3 Agent Financier, Agent Payeur et Agent en Charge de l'Option de Remboursement

L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement initial et leur établissement désigné sont les suivants :

BNP Paribas Securities Services
(Affilié Euroclear France n° 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur ou de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent en Charge de l'Option de Remboursement, un

autre Agent Payeur ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 10 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier et un Agent en Charge de l'Option de Remboursement disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris ("**Euronext Paris**"), un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier, d'Agent Payeur ou d'Agent en Charge de l'Option de Remboursement sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après.

7. Fiscalité

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations.

Il est toutefois précisé que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
 - (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est du(e) au titre d'un montant payé à une personne physique et doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC en date du 3 juin 2003 ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.
- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus

jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.

- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

8. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

9. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant, agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11 ci-après), pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'un Porteur, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) (i) en cas de défaut de paiement au titre de tout endettement, existant ou futur, de l'Emetteur ou de l'une des Filiales, autre que les Obligations, excédant, individuellement ou cumulativement, dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) lorsque celui-ci est dû et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, (ii) en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur un tel endettement, ou (iii) en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur ou l'une des Filiales pour un tel endettement d'autrui ; ou
- (d) au cas où l'Emetteur entre dans une procédure de conciliation avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une telle demande, conclut un accord amiable avec ses créanciers, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ; ou
- (e) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède.

10. Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été (i) délivré à Euroclear France, (ii) publié sur le site Internet de l'Emetteur (www.altrad.com) et (iii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris et que les règles applicables à ce marché l'exigent, publié dans un

journal de diffusion nationale en France (qui devrait être *Les Echos* ou tout autre journal que l'Agent Financier considérera approprié en vue d'une bonne information des Porteurs).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

11. Représentation des Porteurs

Conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième (3^e) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le Représentant initial de la Masse sera Christian Hochstrasser, domicilié, 2 rue du Général de Gaulle, 54870 Cons-la-Grandville, France.

Le Représentant suppléant de la Masse (le "**Représentant Suppléant**") sera Sandrine d'Haussey, domiciliée 69, avenue Gambetta, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, France.

Le Représentant Suppléant remplacera le Représentant initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Le Représentant percevra une rémunération de six cents euros (600 €) par an au titre de l'exercice de ses fonctions. Si le Représentant suppléant est amené à exercer les fonctions de Représentant titulaire en lieu et place du Représentant initial, il percevra une rémunération de six cents euros (600 €) par an, qui ne sera due qu'à compter du premier (1^{er}) jour à partir duquel il exerce les fonctions de Représentant titulaire.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et du Représentant Suppléant au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

12. Emission d'obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.

13. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.